

PRÉFET de MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale
des Territoires**

Angers, le 21 FEV. 2010

Service Urbanisme, Aménagement et Risques
Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques

Le Préfet de Maine-et-Loire
à
Monsieur le Président
Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire
11 Rue du Maréchal Leclerc
49408 SAUMUR Cedex

Référence : SUAR/PRNT – 04-2018- MCB/MHH

Affaire suivie par : Marie-Claire Benoît
marie-claire.benoit@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. : 02 41 86 62 12

Vos références :

Objet : « Porter à connaissance » relatif aux installations classées
de la société CAPL pour son site de LONGUÉ-JUMELLES

P.J. : Porter à connaissance des règles d'urbanisme, cartographies

La société CAPL, implantée sur la commune de Longué-Jumelles, exploite des silos de stockage de céréales présentant des risques d'incendie et d'explosion, mis en évidence par l'étude de dangers de l'exploitant et par le rapport d'inspection de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire, en date du 12 juin 2012.

Suite à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du site, en date du 20 juillet 2012, et conformément aux dispositions de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-006 du 4 mai 2007, relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des sites classés, je porte officiellement à votre connaissance les cartes des effets potentiels et les préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation autour de ce site que je vous demande d'appliquer sur ces périmètres, pour instruire toute demande de construction ou d'aménagement. Ces documents doivent vous permettre de motiver un refus d'une demande d'autorisation d'urbanisme ou de lui imposer des prescriptions particulières, en application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme.

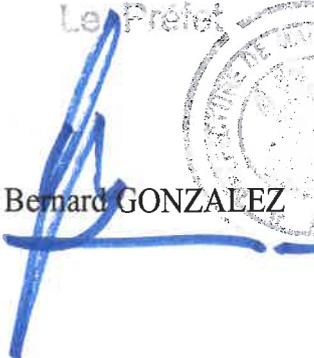
Ces informations doivent être prises en compte, dans les meilleurs délais, dans les actes d'occupation ou d'utilisation du sol et à l'occasion de la prochaine révision du Plan local d'urbanisme de la commune de Longué-Jumelles.

.../...

La direction départementale des Territoires - service urbanisme aménagement risques - 15bis rue Dupetit-Thouars – 49047 ANGERS Cedex, ddt-suar@maine-et-loire.gouv.fr , se tient à votre disposition pour vous fournir, si besoin, le rapport de l'inspection des installations classées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Préfet



Bernard GONZALEZ

Copie avec pièces jointes à :
Maire de LONGUÉ-JUMELLES
Préfecture de Maine-et-Loire
Sous-Préfecture de Saumur
DREAL PdL, DREAL PdL/UT49
DDT 49/ SUAR/PAT Est, SG/Affaires juridiques



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction départementale
des territoires*

Service Urbanisme, Aménagement, Risques

Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques

Référence : SUAR/PRNT – 04-2018-MCB/MHH

PORTER A CONNAISSANCE DES RÈGLES D'URBANISME autour des installations classées de la société CAPL à Longué-Jumelles. par courrier en date du 21 février 2018

Ce document identifie les constructions et les aménagements pouvant être autorisés dans le périmètre des zones d'effets létaux (seuil SEL et SELS), des zones d'effets irréversibles (seuil SEI) et des zones de risque de bris de vitres (seuil BV), autour de l'installation classée.

Préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation

A l'intérieur de la zone d'effets bris de vitres (seuil BV) :

- Peuvent être autorisées les nouvelles constructions, à la condition que les vitrages soient renforcés pour résister à une surpression de 20 mbars. Les règles d'urbanisme devront préciser ces dispositions de réduction de vulnérabilité à mettre en œuvre dans les zones d'effets de surpression (renforcement des vitrages, ...)

Pour mémoire (concerne uniquement l'emprise de CAPL):

A l'intérieur de ces zones de danger, les nouvelles constructions sont interdites sauf :

Dans les zones d'effets létaux (seuil SEL et SELS) :

- Seules peuvent être autorisées les installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine du risque.

Dans les zones d'effets irréversibles (seuil SEI) :

- Les installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine du risque, d'aménagements et extension des installations existantes ou nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement.

Il paraît important de souligner que les dommages aux personnes et aux biens ne peuvent être exclus au-delà des périmètres définis. Il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Pièces jointes :

- Plan de situation
- Carte enveloppe des dangers potentiels



Liberté • Égalité • Fraternité

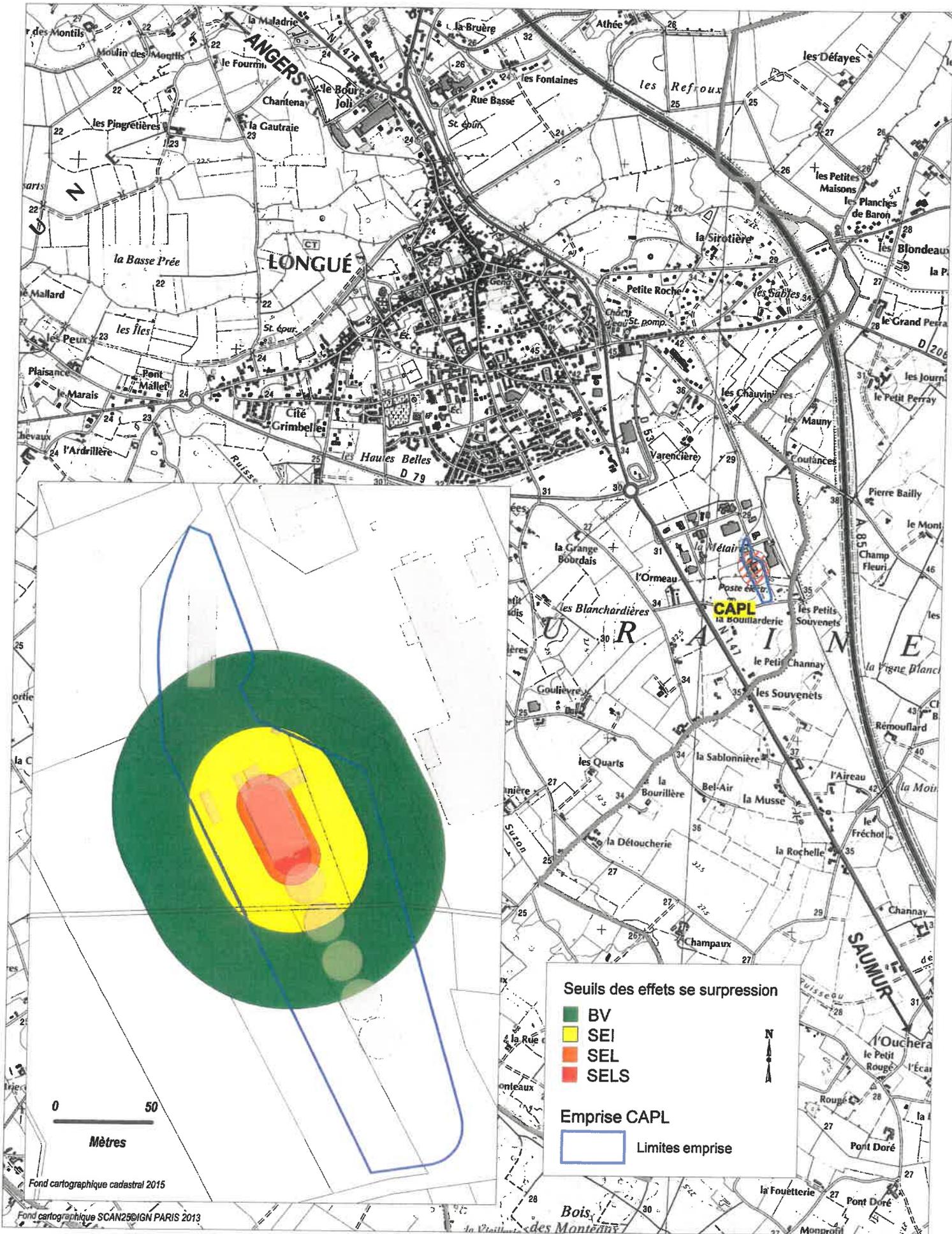
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DDT de Maine-et-Loire

SUAR / PRNT

Porter à connaissance du : autour de la société CAPL à Longué-Jumelles

PLAN DE SITUATION



PAC DE LONGUE-JUMELLES (CAPL) Enveloppes des intensités des effets de surpression de classe de probabilité A, B, C ou D



Source : PM